L’assurance perte de gain (IJ) maladie obligatoire : la grande absente du système actuel de sécurité sociale

HETSL, 6.06.2025

Pierre-Yves Carnal

Dossier du mois réalisé au sein de l’Artias
Merci à Mesdames Camille Zimmermann et Amanda Ioset

Sommaire

- Introduction
- Présentation de la problématique, définitions et objet
- La situation en chiffres
- Historique et actualité
- Enjeux
- Options possibles
- Conclusions

Introduction

Une réalité, des interrogations

- Une couverture perte de gain maladie obligatoire n'existe toujours pas dans notre pays,
  - en particulier pour les personnes qui exercent une activité lucrative et qui sont inscrites à l'assurance-chômage !
- Certes, part salariés assurés dans le cadre d'un contrat d'assurance collectif conclu par leur employeur mais
  - à ce jour, protection très limitée (salaire de 3 semaines pendant la 1ère année de service) selon le CO
- Une telle couverture à ce jour = une affaire personnelle ; peut être prévue par l'employeur
  - la maladie représente un des risques majeurs de l'existence !
  - l'assurance est obligatoire pour l'accident professionnel, non prof. et la maladie prof., au sens de la LAA ?

Présentation de la problématique, définitions et objet

Définitions -
Risques maladie et incapacité de travail

Représente une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique,

- qui n'est pas due à un accident, et qui
- exige un examen ou un traitement médical ou
- provoque une incapacité de travail, voire une incapacité de gain (art. 3 al. 1 LPGA)

Atteinte à la santé → incapacité de travail
(impossibilité d'accomplir son travail pour son employeur)
= risque de perte gain pour une période temporaire

La maladie se distingue

- de l'accident
- de l'infirmité congénitale
- de l'impotence et de l'invalidité (perte de gain à long terme)

Maladies : distinctions

Maladie professionnelle (prof.), au sens de la LAA : liste substances + travaux et affections

→ IJ

Maladie pouvant être associée au travail mais ne remplissant pas les conditions au sens de la LAA ≠ maladie prof.

Maladie ordinaire, sans lien avec l'activité prof.

Définition/distinction admise par la doctrine ≠ officielle

Formes de protection face à l'incapacité de travail suite à une maladie - **Salarié**

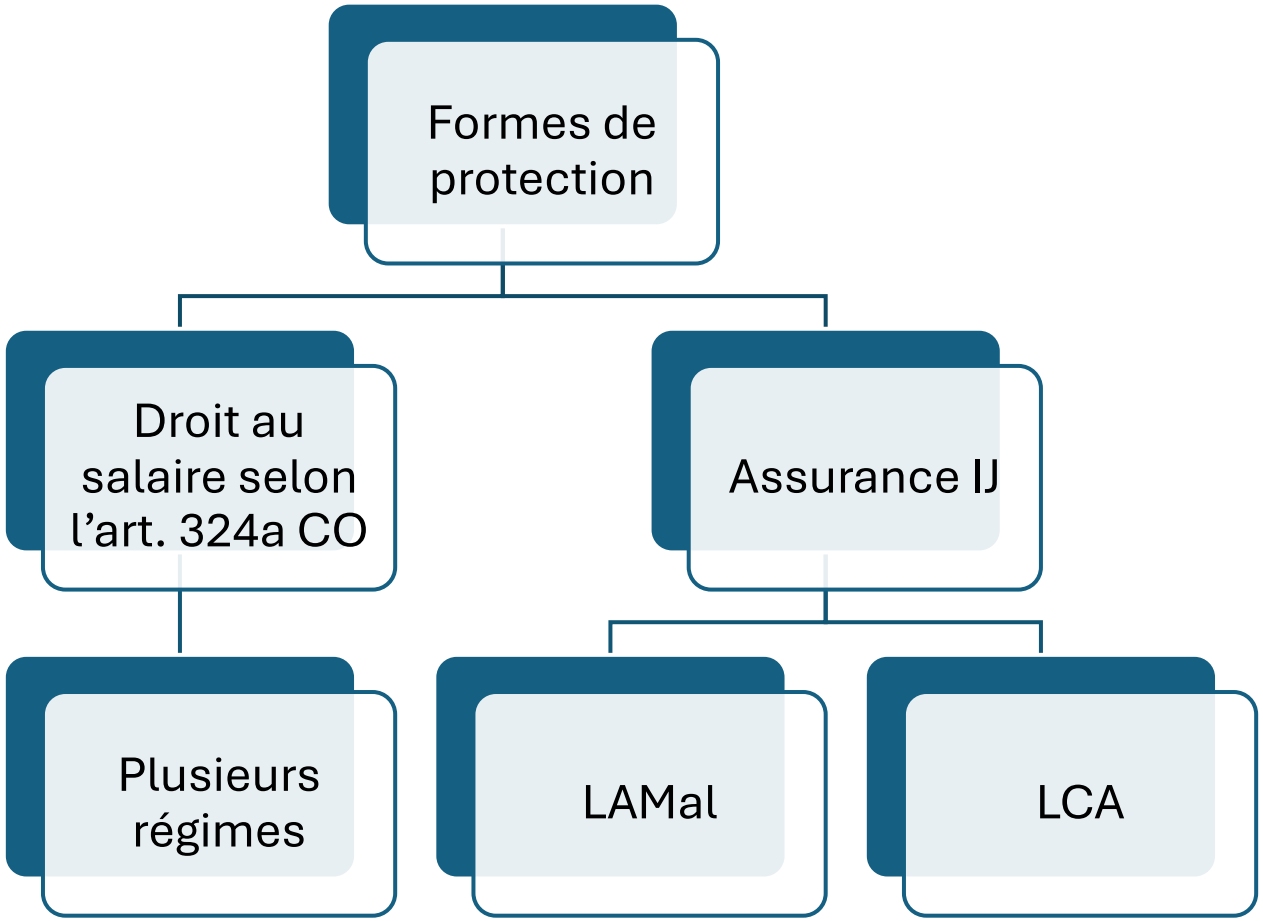

Rapports de travail et assurances sociales

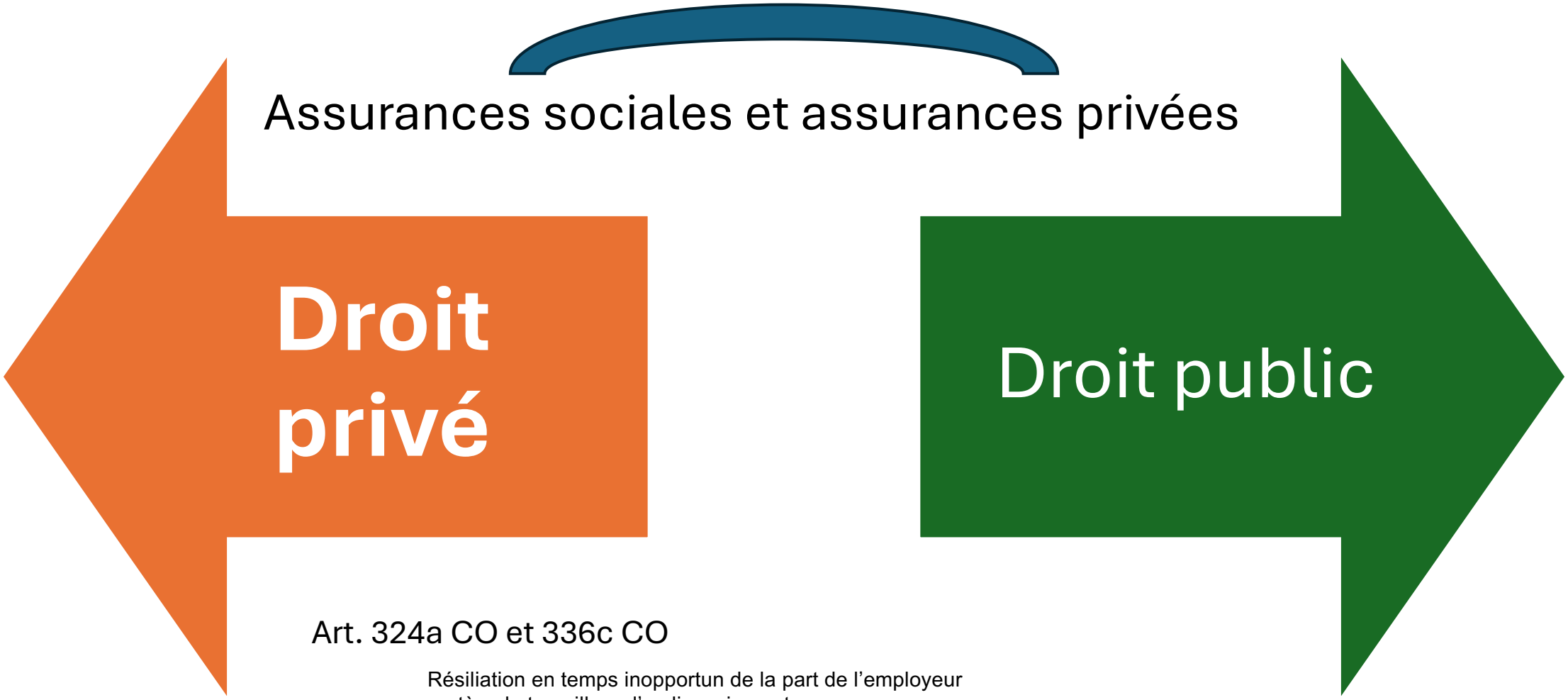

Art. 324a CO et 336c CO

Résiliation en temps inopportun de la part de l'employeur protège le travailleur d'un licenciement, notamment en cas de maladie, pendant un certain délai

Loi féd. sur le personnel et textes législatifs cantonaux et communaux

Plusieurs autorités compétentes (SECO, FINMA et OFSP) !
chiffres non disponibles ou trop chers pour l'OFS

Lors d'une annonce à l'AI,
aucun chiffre sur les personnes qui vivent une péjoration de leur capacité de travail ni sur leur éventuelle couverture perte de gain maladie prévue par leur employeur

La situation en chiffres

Chiffres à la fois partiels et incomplets, voire inexistants !

Aucune information
ni statistique globale et générale !

Quelle appréhension,
quel reflet de la réalité, etc. ?

Evolution des dépenses pour les prestations sociales (couverture perte de gain maladie) (Source : OFS-CGPS et OFSP)

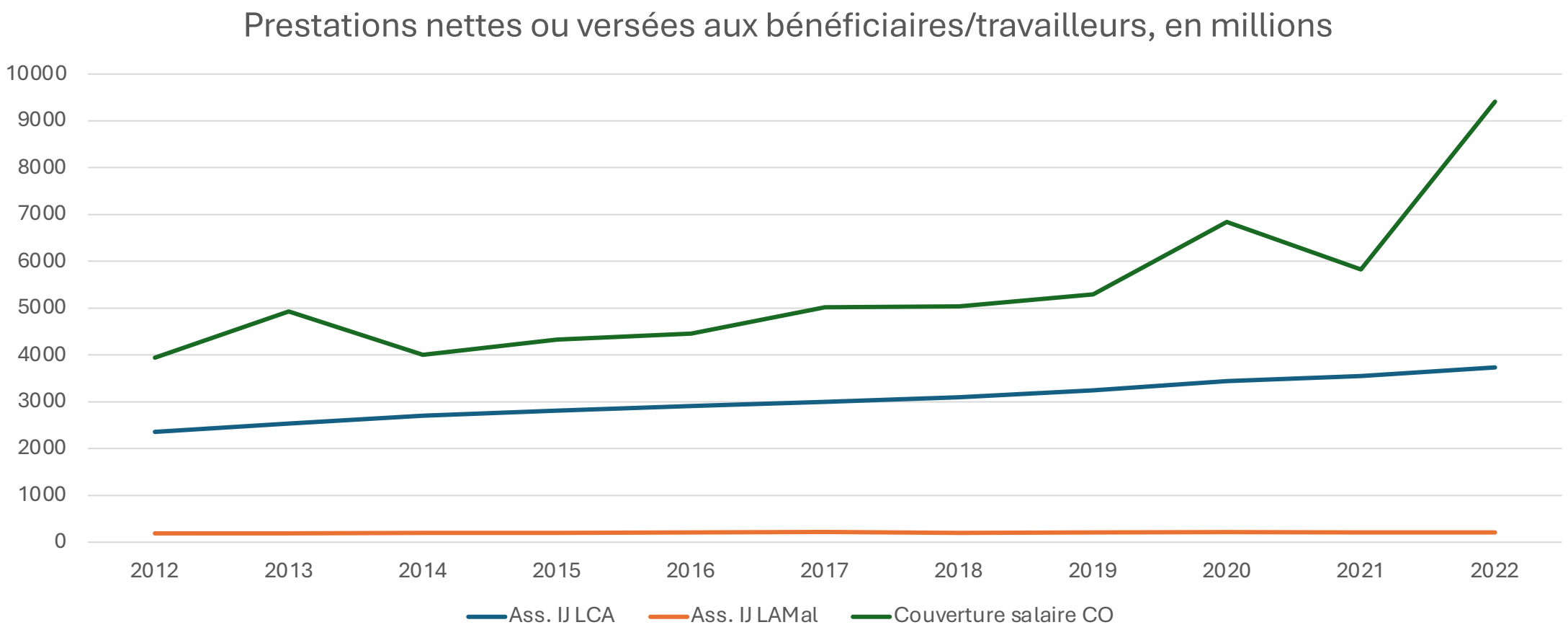

Effectifs assurés LAMal : de 1.5 million (1996) à 105’000 (2022)

Bénéficiaires de l’aide sociale

- 33 % = actifs occupés (79.3 % à temps partiel et 20.7 % à temps complet)
- 29.6 % = personnes sans emploi et
- 37.4 % = personnes non actives
  - personnes non actives = en incapacité provisoire de travail, qui s’occupent à la maison/n’ayant plus aucune chance sur le marché de travail, qui sont en formation, qui sont invalides de manière permanente et les rentiers
- Hypothèse : personnes non actives
  - personnes en incapacité provisoire de travail dépendantes de l’aide sociale, entre autres, parce qu’elles
    - n’ont pas d’assurance perte de gain maladie ou
    - sont arrivées à la fin de leur droit à ces indemnités journalières

Bénéficiaires de l’aide sociale (suite)

- Parmi les bénéficiaires de rentes AI (âgés entre 18 et 64/65 ans, population résidante permanente), ¼ d’entre eux env. ont recours à l’aide sociale durant les 24 mois avant leur entrée dans l’AI
  - Lien entre atteinte à la santé (accident prof., maladie, etc.), invalidité (perte de gain présumée permanente) et aide sociale (atteinte à la santé → risque d’invalidité (AI)
  - Sans ressources financières/ressources financières limitées, cette personne devient dépendante de l’aide sociale, cela en tous les cas jusqu’à ce que l’AI prenne une décision
- Hypothèse :
  - Le droit au salaire limité selon l’art. 324a CO ou l’absence d’une assurance perte de gain maladie obligatoire peuvent représenter l’une des causes du recours à l’aide sociale ou impliquent la nécessité d’y recourir, entre autres pour les personnes annoncées à l’AI.

Bénéficiaires de l’aide sociale économique et population permanente de 15 à 64 ans selon la situation d’activité, OFS, 2023/2025
Analyses relatives aux systèmes de sécurité sociale, Parcours dans les prestations, OFS, 2021/2025

Causes d’invalidité

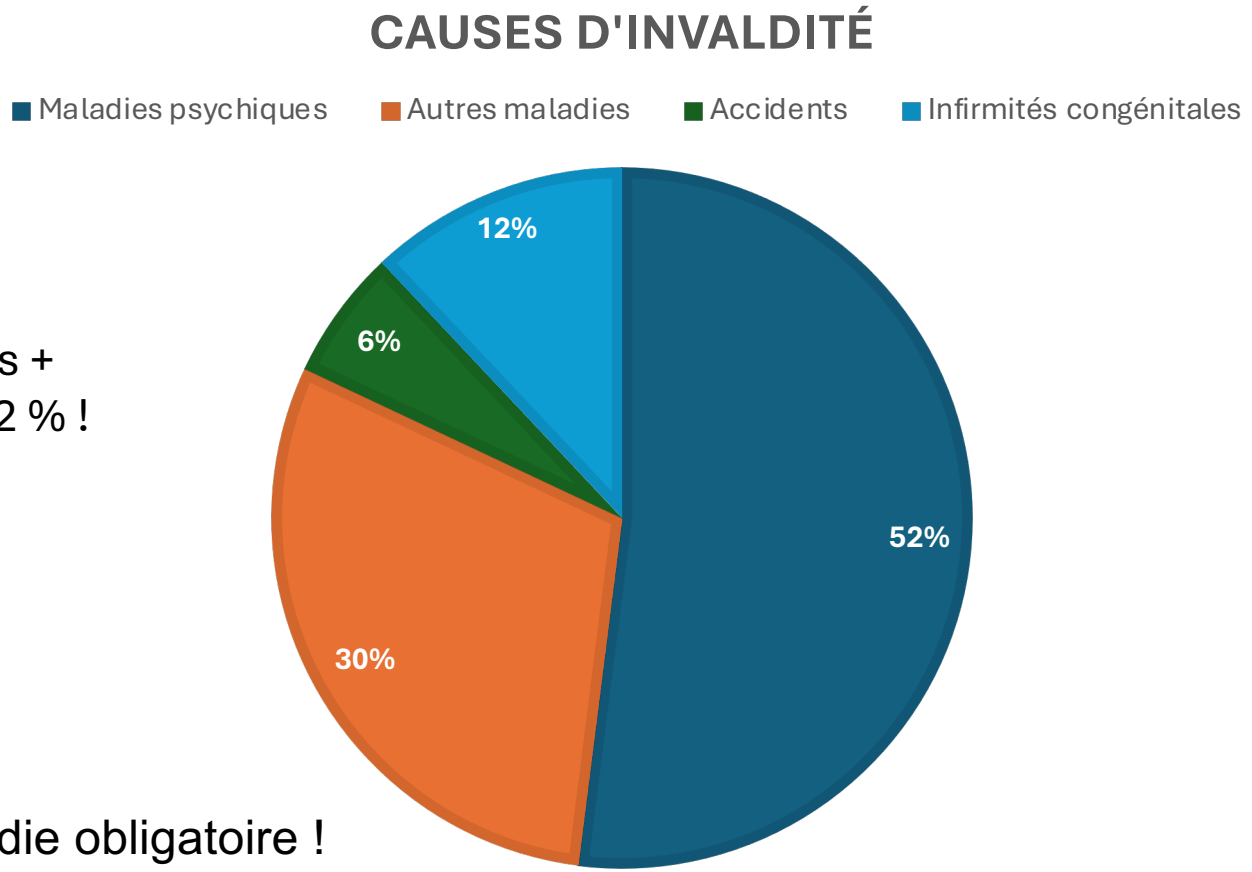

Maladies psychiques +
Autres maladies = 82 % !

Absence assurance IJ maladie obligatoire !

Statistiques de l’AI, OFAS, 2023/2025

Etat de santé et raisons des absences des salariés au travail

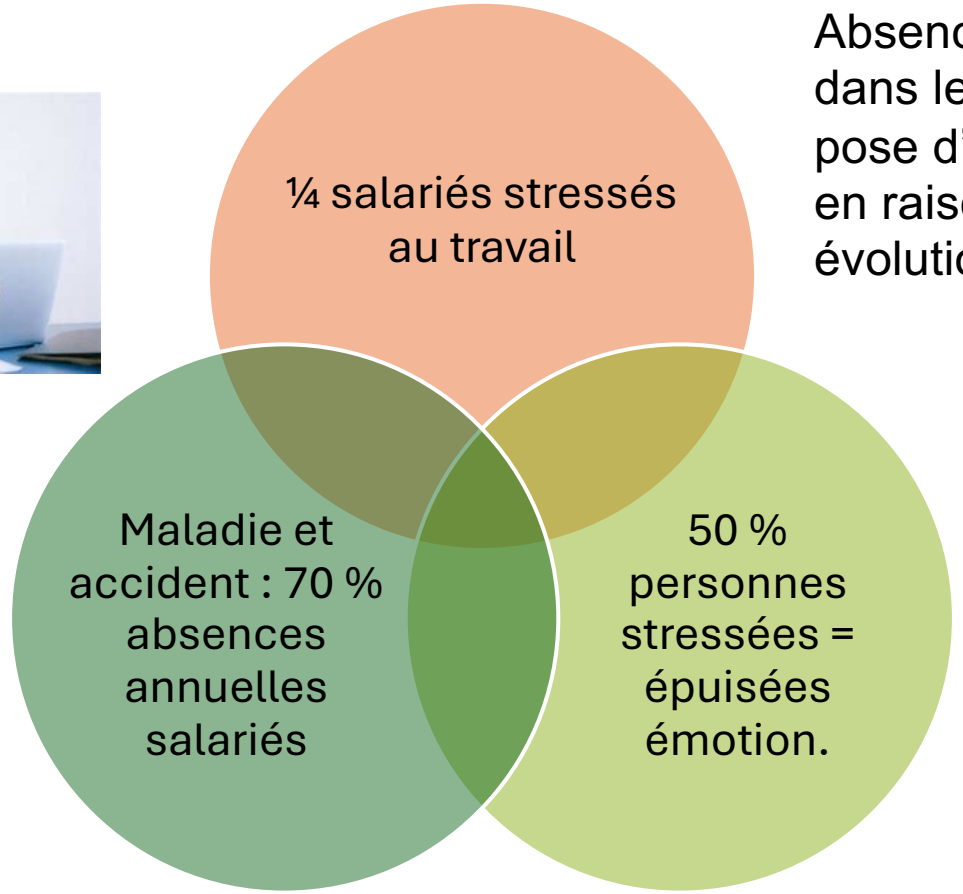

Absence d'une telle assurance dans le système d'assurances sociales pose d'autant plus de problèmes en raison de ces chiffres et de leur évolution

Enquête suisse sur la santé, Conditions de travail et état de santé, OFS, 2012-2022/2025

CCT et assurance perte de gain maladie ?

- Dans quelle mesure les CCT prévoient-elles des dispositions particulières en la matière ou obligent-elles les employeurs à conclure une telle assurance?

575 CCT au total : env. 2’160’000 salariés assujettis (= 50 % des travailleurs)

Autres : comment ?

- Quelle est la part des salariés qui sont couverts par une assurance perte de gain maladie LCA ? 80 %

Sur quelles bases et selon quelles CGA ?
Selon CO (régime légal complémentaire) ?

OFS et
Littérature spécialisée

Historique et actualité

Historique - Sur le plan du droit international

- Couverture maladie IJ prévue par le droit international (Conv. OIT 102, en 1952)

Soins de santé	Indemnité maladie	Maternité	Accident travail et mal. prof.	Vieillesse	Survivants	Invalidité	Chômage	Charges familiales

- A ce jour, la Suisse n’a toujours pas accepté d'appliquer la partie de la convention relative à l’indemnité maladie

Historique - Sur le plan du droit interne : 3 dates-clé

Projet loi du CF (Forer), remanié par l'AF → refus 1900

LCA (1908),
LAMA (1914/18),
LAI (1960),
etc.

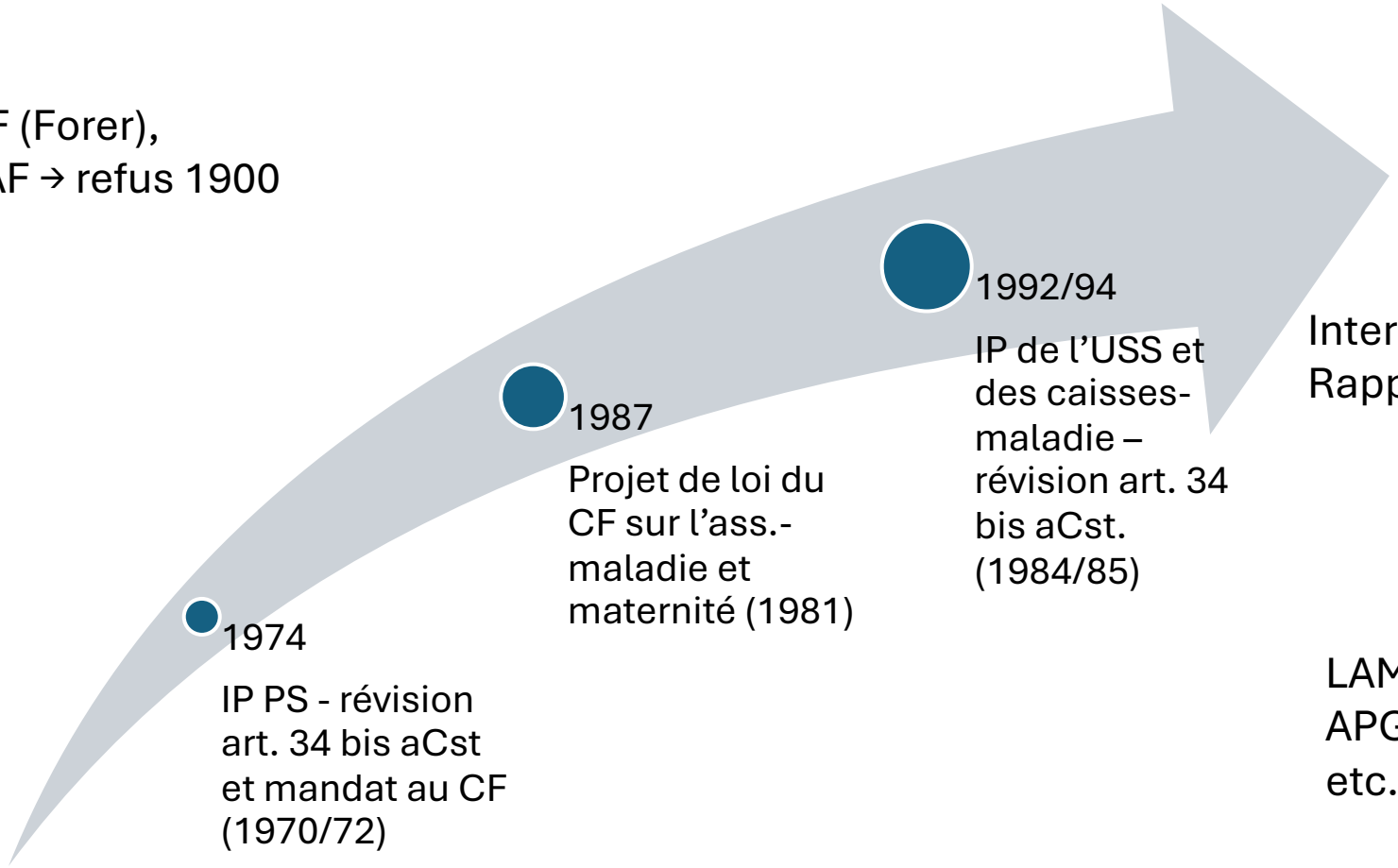

1974

IP PS - révision art. 34 bis aCst et mandat au CF (1970/72)

1987

Projet de loi du CF sur l'ass.-maladie et maternité (1981)

1992/94

IP de l'USS et des caisses-maladie – révision art. 34 bis aCst. (1984/85)

Interventions parlementaires, Rapport du CF (2009)

LAMal (1996),
APG maternité (2005),
etc.

Les raisons à la base des échecs répétés quant à l'introduction d'une telle assurance

- Présence des acteurs de jadis (caisses-maladie et assureurs privés) encore auj. sur le marché en nombre important, sensibilité pour leurs prérogatives/leur autonomie (primes et prestations) et toujours prêts à défendre leurs intérêts
  - organisation de l'assurance-maladie actuelle dispersée et fragmentée
  - une telle constellation organisationnelle et culturelle : pas aisée à modifier !
- Libéralisme
  - responsabilité individuelle + liberté contractuelle
  - à l'inverse, réserve/réticence envers le caractère obligatoire de l'assurance, la centralisation du système, tout contrôle de l'Etat (ex : tarifs)/nouvelle réglementation)
- Mise en avant constante des coûts découlant d'un tel projet
- Partenariat social
- Ce n'est pas le moment, selon le CF, etc.

Actualité - Motion Romano : ass. perte de gain obligatoire en cas de maladie

Texte déposé en 2021 :

- Le CF est chargé d'élaborer une base légale en vue d'obliger les employeurs à assurer leurs employés → perte de gain maladie

Développement :

- Application de l'art. 324a CO (versement salaire pour un temps limité)
- Lacune grave à l'heure actuelle, conséquences pour les personnes concernées
- Durée min. des indemnités journalières 720/900 jours

Avis et proposition du CF : rejet

- Conseil national (2023), Conseil des Etats (2024) (forme = postulat)
- Et maintenant ?

Enjeux

Enjeu 1

Problèmes	Significations
Coexistence et juxtaposition du régime du CO et de deux régimes d'assurance d'indemnités journalières (LAMal et LCA)	Difficultés pour les travailleurs et les employeurs de comprendre les différences entre ces régimes et de faire un choix entre les deux régimes d'assurance

+/–

CO

Ass. IJ LAMal

Ass. IJ LCA

Enjeu 2

Problèmes	Significations
Protection existante pour la plupart des risques sociaux, absente pour l'incapacité de travail suite à une maladie	Système de sécurité sociale lacunaire ou incomplet, voire illogique

Soins de santé	Indemnité maladie	Maternité	Accident travail et mal. prof.	Vieillesse	Survivants	Invalidité	Chômage	Charges familiales

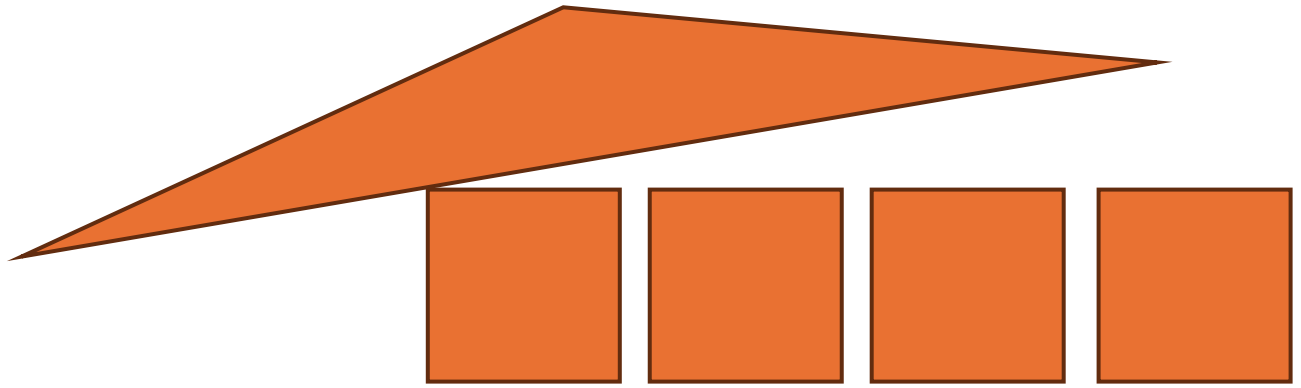

Enjeu 3

Problèmes	Significations
Statistiques sommaires et partielles sur la couverture perte de gain maladie (chiffres, etc.) sujet politique tabou et sans voix	▪ Aperçu général de la problématique difficile, voire impossible à obtenir ▪ Absence d'une prise de conscience des limites du système

Pour les spécialistes,
les travailleurs et les employeurs,
le politique

Assurance IJ maladie :
salariés couverts, non couverts : combien ? et les indépendants ?

% salariés protégés selon l'art. 324a CO ? et pour combien de semaines ?

Nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale, faute d'une ass. perte de gain maladie ?

Enjeu 4

Problèmes	Significations
Méconnaissance des travailleurs et des employeurs et de la population en général sur le caractère facultatif de l'assurance perte de gain maladie et des problèmes qu'il induit 720/900 jours	▪ Pour les travailleurs : effet de surprise, insécurité juridique constante tout au long de leur parcours professionnel + conséquences financières éventuelles ▪ Pour les employeurs : effet de surprise, conséquences juridiques et financières possibles (ex : incapacité de travail de longue durée)

Enjeu 5

Problèmes	Significations
Augmentation des cas maladies psychiques, du stress et du risque d'épuisement professionnel	▪ Pour les employeurs : risques d'une résiliation du contrat d'indemnités journalières maladie ou d'augmentation de la prime ▪ Nécessité d'une assurance perte de gain maladie obligatoire pour les travailleurs

Refus de conclure une ass. IJ maladie : dans quelle mesure, dans quelle situation ?

Options possibles

Options possibles

Options générales :

1. Assurance sociale d'indemnités journalières facultative (assurance de base) selon la LAMal avec des assurances d'indemnités journalières complémentaires selon la LCA
2. Assurance d'indemnités journalières facultative selon la LCA uniquement
3. Assurance d'indemnités journalières obligatoire pour les salariés
4. idem, pour toute personne exerçant une activité lucrative, y c. les indépendants

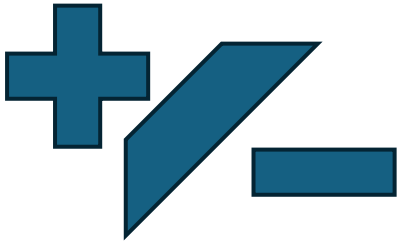

Rapport CF 2009

Option spécifique, en réf. à la LAA/LAMal

Structure	Eléments possibles
Champ d'application personnel (pers. assurées)	Tous les travailleurs occupés en Suisse
Risque	Incapacité de travail due à une maladie
Prestations	Indemnité journalière correspondant à 80 % du salaire assuré antérieur, versée après un délai d'attente à définir et pendant 720 jours dans une période de 900 jours, en excluant les cas de maladie de courte durée
Organisation	Assureurs privés qui ont l'autorisation d'exercer selon la LSA, voire la SUVA, et une institution supplétive
Financement	Primes paritaires employeur-employé
Procédure et coordination	Selon la LPGA, voire selon les lois spéciales

Conclusions

Un grand paradoxe

- D’un côté, l’assurance IJ LAMal est de moins en moins utilisée
  - alors qu’elle garantit des droits importants aux assurés
- De l’autre côté, les couvertures de salaire selon l’art. 324a CO toujours plus importantes, en termes de dépenses prestations sociales
  - alors que la protection est limitée et conditionnelle
- Tandis que celle reposant sur la LCA, qui occupe pourtant une large part du marché de l’assurance,
  - n’offre aucune garantie quant à une couverture perte de gain maladie, même minimale
  - la liberté contractuelle prévaut !

Un système de protection complexe

Obligation de l'employeur selon l'art. 324a CO avec des régimes complémentaires et dérogatoires possibles

Coexistence de 2 régimes d'assurance IJ maladie, 2 lois fédérales distinctes (LAMal et LCA)

Régime LCA en particulier :

CGA différentes d'un assureur à l'autre, resp. d'un contrat à l'autre

Aspects pratiques +/- identiques entres les 2 régimes LAMal et LCA

Assurance individuelle ou collective LAMal/LCA

Application de règles de coordination, en cas de concours de prestations :

assurances sociales

Obligation d'assurance pour les chômeurs selon les cantons

Convention entre assureurs - ass. collective

Accord paritaire GE

Atouts et droits

Atouts :
Caducité d'éventuelles réserves (admission) et Absence de nouvelles réserves

Cadre légal relativement précis et restreint

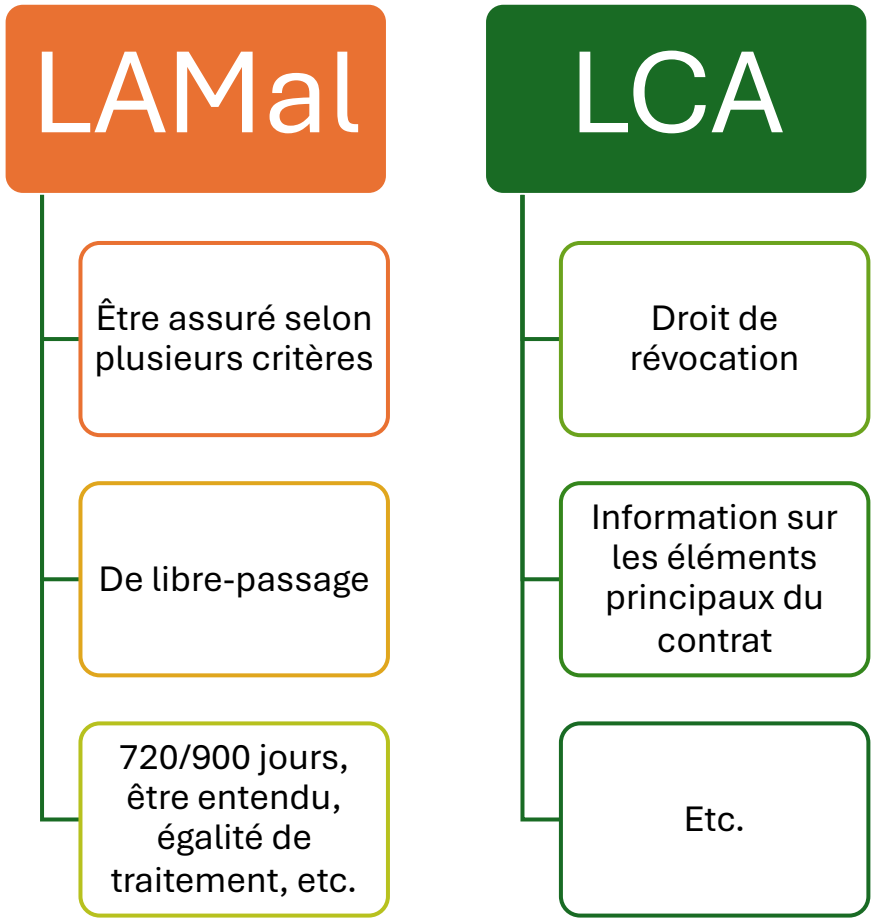

Atouts :
Liberté contractuelle large palette de produits/options contractuelles

Cade légal relativement large

Et, enfin,

- Maladie (≠ LAA) → incapacité de travail (perte de gain) : plusieurs formes de protection existantes pour le salarié (droit privé)
- Des enjeux : plusieurs régimes, système de sécurité sociale lacunaire, des statistiques très sommaires, etc.
- Des options possibles : LAA, comme référence
- Assurance perte de gain maladie obligatoire :
  - Que des échecs à ce jour
  - Priorité législative no 1 avec la maîtrise des coûts de la santé (un avis très personnel)
- Conseils sommaires :
  - Salarié : dans la situation actuelle, quelle protection/couverture lors d'un nouvel emploi ?